

Gouvernement du Québec

Décret 534-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Paraná, signée à Québec, le 12 mai 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Paraná ont signé à Québec, le 12 mai 2004, une entente de coopération couvrant l'ensemble de leurs champs de compétence;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Paraná, signée à Québec, le 12 mai 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44449

Gouvernement du Québec

Décret 535-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en tant que responsable du sport et du loisir, doit en favoriser le développement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 120-2005 du 18 février 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 62 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2005-2006 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 306-2004 du 31 mars 2004, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2005-2006;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour le présent exercice financier;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2006-2007 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2005-2006 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2005-2006, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées, soit versé au début de l'exercice 2006-2007, à titre d'avance sur la subvention 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44450

Gouvernement du Québec

Décret 537-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chibougamau sur le territoire de la Municipalité de Baie-James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chibougamau au territoire de la Municipalité de Baie-James :

Ville de Chibougamau : Règlement 009-2004
du 22 novembre 2004

Municipalité de Baie-James : Règlement 153
du 17 novembre 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Chibougamau par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire de la Municipalité de Baie-James soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44451

Gouvernement du Québec

Décret 538-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation de verser une subvention à la Commission des services juridiques par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2005-2006, l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention et l'autorisation de verser une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;